

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2024

Bureau pêche fluviale et domaine public maritime

Affaire suivie par : Michel SAVY
Poste : 3050/ Fonction : gestionnaire du domaine public maritime
Tél : 05 58 51 30 50
Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

**Avis de Publicité relatif à une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)
du Domaine Public Maritime naturel (DPMn)**

Commune de Mimizan - Plage sud

Une demande d'AOT a été déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes le 29 février 2024, relative à l'installation à l'installation d'une buvette et restauration rapide sur la plage sud de Mimizan.

Les activités envisagées consistent en l'installation des équipements, sur une superficie totale de 100 m², conformément au plan joint.

Les conditions d'occupation du DPMn sont les suivantes :

- l'occupation est précaire, révocable et strictement personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-traitance ou sous-location,
- l'occupation est strictement destinée à l'utilisation figurant dans l'AOT,
- l'installation est autorisée pour une durée de 3 mois (du 15 juin au 15 septembre 2024).
- l'autorisation n'est pas constitutive de droits réels,
- toute modification de l'occupation sera soumise, au préalable, à l'accord de la DDTM 40,
- la redevance annuelle relative à l'occupation sera déterminée par la Direction Départementale des Finances Publiques en fonction de sa nature.

Cette demande constitue une manifestation d'intérêt spontanée, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas d'une demande concurrente, le candidat devra déposer un dossier complet de demande d'AOT avant le 7 mai 2024 à 16h00 auprès de la DDTM des Landes, par courrier recommandé ou courrier électronique, aux adresses suivantes :

adresse postale :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
351 Boulevard St Médard - BP 369
40012 Mont de Marsan Cedex

adresse électronique : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Annexe : 1 plan